
Adoption des articles 13 et 14 du projet de décret sur la vente des domaines nationaux aux particuliers, lors de la séance du 26 juin 1790

Citer ce document / Cite this document :

Adoption des articles 13 et 14 du projet de décret sur la vente des domaines nationaux aux particuliers, lors de la séance du 26 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 471-472;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7306_t1_0471_0000_9

Fichier pdf généré le 08/09/2020

de la discussion du projet de décret sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers.

L'article 1^{er} a été adopté dans la séance d'hier.

M. de La Rochefoucauld, député de Paris, rapporteur, donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Toutes les personnes qui voudront acquérir des domaines nationaux, pourront s'adresser soit au comité de l'Assemblée nationale chargé de leur aliénation, soit à l'administration ou au directoire du département, soit même à l'administration ou au directoire du district, dans lesquels ces biens sont situés, l'Assemblée nationale réservant au département toute surveillance, et toute correspondance avec le comité, pour la suite des opérations.

M. Prieur. Je viens faire une motion qui se rattache à l'article 2; c'est celle d'adjoindre au comité d'aliénation autant de membres nouveaux qu'il y a de départements, aux fins d'avoir toutes les connaissances locales et nécessaires aux soumissions pour les achats des biens nationaux. Les travaux du comité recevraient de cette adjonction une activité utile.

M. Delley d'Agier. L'accroissement de 83 membres qu'on propose de donner au comité d'aliénation, aurait ce résultat de créer 83 rapporteurs spéciaux pour les 83 départements. Or, en calculant d'après les probabilités humaines, il peut arriver que ces rapporteurs uniques aient des parents, des amis qu'ils soient portés à favoriser, bien involontairement sans doute, mais au détriment de la nation. Je demande, par ces motifs, le rejet de l'amendement.

M. Legrand, député du Berry. J'appuie les conclusions du préopinant. Vous savez d'ailleurs combien il serait difficile de rassembler un comité composé en totalité de 95 membres. Cette augmentation ne ferait que retarder les opérations; les 83 commissaires nouveaux ne feraient que surcharger et embarrasser la machine sans rien ajouter à sa vitesse. Le zèle et l'ardeur suffisent quant à présent au comité, et dès qu'il en sera besoin vous pouvez être certains qu'il vous demandera un surcroît de membres.

L'Assemblée consultée rejette l'amendement.

L'article 2 est ensuite mis aux voix et adopté.

Les articles 3 à 12 sont lus, mis aux voix et adoptés, sans opposition ainsi qu'il suit :

« Art. 3. Les municipalités qui enverraient des soumissions pour quelques objets déjà demandés par des particuliers, n'auront point droit à être préférées. Le comité enregistrera toutes les demandes des municipalités suivant l'ordre de date de leurs délibérations authentiques, et celles des particuliers suivant la date de leur réception, et il en enverra des expéditions, certifiées par un de ses secrétaires, à l'administration ou au directoire du département dans lequel ces objets sont situés.

« Art. 4 (réuni à l'ancien article 7). Les administrations ou directoires de département formeront un état de tous les domaines nationaux situés dans leur territoire, et procéderont incessamment à leur estimation dans les formes prescrites par les articles 3, 4, 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai ci-dessus mentionné et par l'instruction du 31 mai. Elles commettront pour surveiller ce travail les administrations ou directoires de districts.

« Art. 5. Elles commenceront ces estimations par les lieux où sont situés les biens sur lesquels le comité leur aura renvoyé des soumissions, soit de municipalités, soit de particuliers, où sur lesquels elles en auraient reçu directement, et continueront ensuite à faire estimer ceux-mêmes de ces biens pour lesquels il n'aurait été fait aucune soumission.

« Art. 6. Elles auront soin, dans les estimations, de diviser les objets autant que leur nature le permettra, afin de faciliter, autant qu'il sera possible, les petites soumissions, et l'accroissement du nombre des propriétaires.

« Art. 7. Les prix d'estimation seront déterminés d'après les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai ci-dessus mentionné, et serviront de base aux soumissions et aux enchères.

« Art. 8. Les soumissions devront être au moins égales au prix de l'estimation, et les enchères ne seront ouvertes que lorsqu'il y aura de telles soumissions; mais alors elles le seront nécessairement, et l'on y procédera dans les délais, dans les formes et aux conditions prescrites par les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9 du titre III du décret du 14 mai, et par l'instruction du 31 du même mois.

« Art. 9. Les acquéreurs des domaines nationaux seront tenus de se conformer, pour les baux actuels de ces biens, aux dispositions de l'article 9 du titre 1^{er} du décret du 14 mai, et aux conditions de jouissances prescrites par l'instruction du 31 du même mois, au maintien desquelles les administrations de départements et de districts, ou leurs directoires, tiendront exactement la main.

« Art. 10. Les acquéreurs jouiront des franchises accordées par les articles 7 et 8 du titre 1^{er} du décret du 14 mai, et aussi de celles accordées par l'article 11 du titre III; mais pour ces dernières, pendant l'espace de cinq années seulement, à compter du jour de la publication du présent décret.

« Art. 11. Les administrations de département ou leurs directoires adresseront, le 15 de chaque mois, au comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux pendant la présente session de l'Assemblée nationale, et, par la suite, aux commissaires qui leur seront désignés par les législatures, un état des estimations qu'elles auront fait faire, et un état des ventes qui auront été commencées ou consommées dans le mois précédent, pour le tout être rendu public par la voie de l'impression.

« Art. 12. Les acquéreurs feront leurs paiements aux termes convenus, soit dans la caisse de l'extraordinaire, soit dans celles de district, qui seront chargées d'en compter au receveur de l'extraordinaire. »

M. de La Rochefoucauld, rapporteur, propose l'ajournement de l'article 14 qui était devenu le 13 par suite de la réunion en un seul des articles 4 et 7.

Cet ajournement est prononcé.

Les articles 15 et 16 devenus 13 et 14 sont ensuite décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. 13. Les municipalités qui voudraient acquérir quelques parties de domaines nationaux pour des objets d'utilité publique, seront tenues de se pourvoir dans les formes prescrites par le décret du 14 décembre 1789, pour obtenir l'autorisation nécessaire, et seront ensuite considérées comme acquéreurs particuliers.

« Art. 14. Les articles ci-annexés du décret du 14 mai et de l'instruction du 31 du même mois sur la vente de 400 millions de domaines nationaux, avec le changement des seules expressions nécessaires pour les adapter aux dispositions ci-dessus, seront censés faire partie du présent décret. »

M. de La Rochefoucauld, rapporteur. Messieurs, il me reste à vous donner lecture des articles du décret du 14 mai 1790, sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux relatés dans les articles que vous venez de décréter. Des changements d'expressions sont nécessaires pour mettre les deux décrets en harmonie et en concordance, et il en est de même de l'instruction.

(L'Assemblée adopte les changements proposés. Elle arrête qu'il feront partie des décrets sur les ventes des domaines nationaux aux particuliers).

M. d'Ambly. Quelques-uns de vos décrets sont mal interprétés. Dans le département des Ardennes, nul propriétaire ne peut faire de regains, parce qu'on prétend qu'ils appartiennent indistinctement à tout le monde. Je vous propose de rendre le décret suivant :

« L'Assemblée, instruite que, par une fausse interprétation de ses décrets, les citoyens du département des Ardennes ont cru que tous les prés étaient soumis à la vaine pâture après l'enlèvement des premières herbes, rappelle qu'elle n'a rien prétendu innover aux anciennes ordonnances à ce sujet, et que les propriétaires des prés entourés de fossés, ou qui, sans être clos, sont possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront à jouir du droit de récoltes des trois ou quatre herbes, comme par le passé ; le tout sans innover aux règles et usages des différentes provinces. »

M. Tronchet. La réclamation dont M. d'Ambly s'est fait l'organe n'est pas la seule qui se soit produite. Les abus que certaines communautés se permettent sur la vaine pâture ont besoin d'être arrêtés, et c'est pour ce motif que je demande à l'Assemblée de rendre le décret suivant, qui serait général à tout le royaume.

« L'Assemblée nationale, instruite que plusieurs personnes, par une fausse interprétation de ses décrets, prétendent que tous les prés indistinctement doivent être soumis à la vaine pâture immédiatement après l'enlèvement de la première herbe, déclare qu'elle n'a rien innové aux dispositions coutumières, règlements et usages antérieurs, relatifs à la défense des prés ; en conséquence, décrète que tous propriétaires de prés clos, ou qui, sans être clos, étaient ci-devant possédés à deux ou plusieurs herbes, continueront de jouir, conformément aux lois, règlements et usages observés dans chaque lieu, du droit de couper et récolter les secondes, troisièmes ou quatrièmes herbes, ainsi qu'ils ont fait par le passé : fait défense à toutes personnes de troubler lesdits propriétaires de prés dans leur possession et jouissance, le tout sans rien innover aux usages des pays où la vaine pâture n'a pas lieu.

« Décrète, en outre, que la lecture du présent décret sera faite au prône dans toutes les paroisses. » (Adopté.)

M. le Président. L'ordre du jour est la suite de la discussion sur le projet de décret relatif au traitement du clergé actuel.

M. l'abbé Expilly, rapporteur. Dans la séance du 24 juin, vous avez renvoyé à votre comité ecclésiastique un amendement de M. Camus à l'article 3 que vous avez décrété et les art. 4, 5 et 6. Je vais donner lecture des articles nouveaux que nous vous demandons de sanctionner.

(M. l'abbé Expilly, que la faiblesse de son organe empêche d'être entendu, est remplacé dans sa fonction de rapporteur par M. Chasset, autre membre du comité ecclésiastique.)

M. Chasset lit les art. 4, 5, 6, 7 et 8, qui sont adoptés, ainsi qu'il suit, après de très courtes observations :

« Art. 4. Le traitement des vicaires actuels sera le même que celui fixé par le décret général sur la nouvelle organisation du clergé.

« Art. 5. Au moyen des traitemens fixés par les précédents articles tant en faveur des évêques que des curés et vicaires, la suppression du casuel, ainsi que des prestations de ce genre, qui se perçoivent sous le nom de mesure, par-feu, ménage, moissons, passion, ou sous telle autre dénomination, aura lieu à compter du premier janvier 1791 ; jusqu'à cette époque, ils continueront de le percevoir.

« Les droits attribués aux fabriques continueront d'être payés, même après ladite époque, suivant les tarifs et règlements.

« Art. 6. Les traitemens qui viennent d'être déterminés pour les curés et vicaires auront lieu à compter du premier janvier 1791.

« Art. 7. En ce qui concerne la présente année, les curés auront, outre leur casuel, savoir : ceux dont le revenu excède 1,200 livres : 1° ladite somme de 1,200 liv. ; 2° la moitié de l'excédent, pourvu que le tout n'aille pas à plus de 6,000 liv.

« A l'égard de ceux dont le revenu est inférieur à 1,200 livres, ladite somme leur sera payée, savoir, ce qu'ils recevaient comme par le passé, et le surplus sera compté dans les six premiers mois de 1791 par les receveurs des districts.

« Art. 8. Les vicaires des villes, outre leur casuel, jouiront de la somme accoutumée de leur être payée. Ceux des campagnes auront aussi, outre leur casuel, la somme de 700 liv. qui leur sera payée de la manière portée par l'article 7 ci-dessus. »

Un membre demande à présenter un article additionnel concernant les fabriques et qui serait inséré après l'article 5 ci-dessus.

M. l'abbé Expilly répond que le comité s'occupe d'un rapport tant sur les fabriques existantes que sur celles à établir.

L'article additionnel proposé est renvoyé au comité.

M. Chasset donne lecture d'un article 9 ainsi conçu :

« Dans les chapitres dont les statuts accordent aux jeunes chanoines de moindres émoluments qu'aux anciens, ou ne leur en accordent aucuns qu'après un certain temps, la masse du revenu du corps serait divisée en autant de parties qu'il y a d'individus, en observant les distinctions établies entre les dignitaires et les simples chanoines. Leurs traitemens seront ensuite fixés et déterminés d'après les bases de l'article 8.

M. Barnave. En adoptant cet article, vous dérogeriez à vos principes ; c'est d'après les